

NOMINATION DU CAC – ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Texte particulier de nomination d'un CAC applicable aux organismes de formation professionnelle quelle que soit leur forme juridique (oui) – Application en cas d'activité de formation accessoire (oui) – Prise en compte de l'ensemble des salariés et du chiffre d'affaires global pour l'appréciation des seuils (oui)

Quelle que soit sa forme juridique, l'organisme de formation professionnelle doit procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes dès lors qu'il dépasse deux des trois critères prévus à l'article R. 6352-19 du code du travail, quand bien même son activité de formation ne serait qu'accessoire.

(EJ 2020-63)

Une SAS exerce, à titre accessoire de son activité principale, une activité de formation, et à ce titre elle est déclarée en tant qu'organisme de formation.

Question :

Cette société est-elle soumise à un texte spécifique aux organismes de formation concernant la nomination d'un commissaire aux comptes ou uniquement aux textes applicables à sa forme juridique (seuils 4/8/50) ?

*

La Commission des études juridiques rappelle les textes applicables aux organismes de formation professionnelle en matière de nomination du commissaire aux comptes.

Les dispositions de l'article L. 6352-8 du code du travail prévoient : « *Un décret en Conseil d'Etat pris conformément aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 612-1 du code de commerce détermine des seuils particuliers aux dispensateurs de formation en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes* ».

L'article R. 6352-19 du même code dispose : « *Sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 822-1 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, les dispensateurs de formation de droit privé désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants :*

- 1° *Trois pour le nombre des salariés ;*
- 2° *153 000 euros pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des ressources ;*
- 3° *230 000 euros pour le total du bilan. »*

La Commission estime qu'en application de l'adage « *Specialia generalibus derogant* », il convient d'appliquer les dispositions spécifiques aux organismes de formation. Par la formulation « *Un décret en Conseil d'Etat pris conformément aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 612-1 du code de commerce détermine des seuils particuliers aux dispensateurs de formation* », l'article L. 6352-8 du code du travail, texte spécifique aux organismes de formation, renvoie aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 612-1 du code de commerce pour l'appréciation des critères¹, et non pour substituer aux seuils mentionnés dans l'article R. 6352-19 du code du travail des seuils applicables à certaines formes juridiques.

La Commission conclut ainsi que le renvoi de l'article L. 6352-8 du code du travail aux dispositions des articles L. 221-9 et L. 223-35 du code de commerce ne restreint pas l'application des seuils mentionnés dans l'article R. 6352-19 du code du travail aux seules sociétés en nom collectif et sociétés à responsabilité limitée, et que ces seuils s'appliquent si l'organisme de formation est une société par actions simplifiée.

La Commission confirme ainsi sa doctrine publiée dans le *Bulletin CNCC* n° 174 de juin 2014² dans lequel elle a conclu « *Quelle que soit sa forme juridique, l'organisme de formation, soumis à ces dispositions spécifiques doit donc procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes dès lors qu'il dépasse deux des trois critères susvisés.* ».

La position est la même lorsque la société exerce, à titre accessoire de son activité principale, une activité de formation, et est déclarée en tant qu'organisme de formation.

Concernant le montant de chiffre d'affaires à prendre en compte pour constater ou non le dépassement des seuils, à savoir si ce chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires global de la société, toutes activités confondues, la Commission rappelle les dispositions de l'article R. 6352-19 du code du travail selon lequel « *(...) les dispensateurs de formation de droit privé désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants :*

- 1° *Trois pour le nombre des salariés ;*
- 2° *153 000 euros pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des ressources ;*
- 3° *230 000 euros pour le total du bilan. »*

Par ailleurs, l'article L. 6355-12 du code du travail dispose : « *Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, de ne pas désigner un commissaire aux comptes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-8, est puni d'une amende de 4 500 euros.* »

¹ Total du bilan et montant hors taxe du chiffre d'affaires déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200 du code de commerce (en application des dispositions de l'article D. 221-5 du code de commerce) et nombre moyen de salariés au cours d'un exercice

² EJ 2013-64, *Bull. CNCC* n° 174 de juin 2014

La Commission relève que les textes rappelés ci-dessus n'apportent aucune précision concernant le chiffre d'affaires à prendre en compte et qu'il en résulte que les seuils doivent s'appliquer à la globalité de l'activité et non pas à une partie de celle-ci. Cette position a déjà été exposée par la Commission dans les *Bulletins CNCC* n° 86 (p. 346 et s.) et n° 88 (p. 642) et a été reprise dans l'EJ 2013-64 précitée. Les seuils mentionnés à l'article R. 6352-19 du code du travail n'ont pas été modifiés (hormis le passage à l'euro) depuis le décret n° 91-1107 du 23 octobre 1991 les ayant introduits.

Du fait de l'absence de disposition spécifique relative à la possibilité d'une distinction par activité, et des sanctions pénales prévues à l'article L. 6355-12 du code du travail, la Commission confirme sa doctrine publiée dans le *Bulletin CNCC* n° 174 de juin 2014 précité et conclut que le seuil de chiffre d'affaires visé au 2° de l'article R. 6352-19 du code du travail comprend la totalité du chiffre d'affaires hors taxes de l'organisme de formation sans se limiter au seul chiffre d'affaires résultant de l'activité de formation.

Pour les mêmes raisons, la Commission conclut que le seuil de salariés visé au 1° de l'article R. 6352-19 du code du travail comprend la totalité des salariés de l'organisme de formation.

Enfin, la Commission constate que l'article R. 6352-19 du code du travail effectue dans son premier alinéa un renvoi dénué d'objet à l'article L. 822-1 du code de commerce qui concerne l'obligation d'inscription des commissaires aux comptes sur la liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes. La Commission constate que les dispositions initiales issues du décret de 1991 mentionnaient l'existence de seuils applicables aux dispensateurs de formation « *sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 applicable aux sociétés anonymes* ». Cet article 218 prévoyait pour les sociétés anonymes un contrôle exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes sans condition de seuil. La Commission considère que le contenu des dispositions du I de l'article L. 822-1 du code de commerce ne correspond pas à la volonté du législateur selon laquelle il était prévu que les dispensateurs de formation de droit privé soient tenus de nommer un commissaire aux comptes en cas de franchissement des seuils visés sans préjudice des dispositions applicables aux sociétés anonymes qui, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi PACTE, étaient soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes sans condition de seuil.